

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/09/99

Origine :
DDRI

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des caisses primaires d'assurance maladie
- des caisses générales de sécurité sociale

(pour attribution)

Réf. :

DDRI n° 58/99

Plan de classement :

25	25202				
----	-------	--	--	--	--

Objet :

TIPS - Titre II - Chapitre 1

Signalement relatif à une pratique de facturation abusive d'attelles releveurs de pieds

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DDRI / DM2 - M. Frédéric GIRAUDET

Téléphone :

01 42 79 35 89

@

Direction Déléguée aux Risques

29/09/99

Mesdames et Messieurs les Directeurs

Origine :
DDRI

- des caisses primaires d'assurance maladie
- des caisses générales de sécurité sociale

(pour attribution)

N/Réf. : DDRI n° 58/99

Objet : TIPS - Titre II - Chapitre 1 : signalement relatif à une pratique de facturation abusive d'attelles releveurs de pieds.

La présente circulaire a pour objet d'attirer l'attention des caisses sur une pratique de facturation non conforme à la nomenclature du TIPS et imputable au Groupe LEPINE dont le siège se trouve à Lyon.

Ce laboratoire distribue en France des chaussures thérapeutiques de série de marque ORTHOWEDGE fabriquées par la société américaine DARCO. Elles relèvent potentiellement du code TIPS 201H01 (Titre II - Chapitre 1 du TIPS) afférent aux chaussures thérapeutiques à usage temporaire (CHUT) dont le tarif de responsabilité s'élève à 200 F l'unité. Mais elles n'ont pas satisfait à la procédure d'agrément nécessaire à leur admission au remboursement et ne peuvent donc pas être prises en charge par l'Assurance Maladie.

Or, afin d'en obtenir le remboursement, le Groupe Lépine appose sur le conditionnement de ces CHUT une étiquette où apparaît le code TIPS 201G00.171 relatif aux attelles releveurs de pieds qui bénéficient d'un tarif de prise en charge de 500 F l'unité.

Les caisses sont informées que la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes a été saisie de ce dossier.

Cependant, il leur est recommandé de se montrer vigilantes vis à vis des facturations qui émaneraient du Groupe Lépine et porteraient la référence de marque Orthowedge / Darco. Toutes les factures de chaussures de cette marque qui seraient détectées par les caisses justifient de la part de celles-ci une action en récupération d'indus dirigées contre le distributeur, le Groupe Lépine, sur la base de l'article L.133-4 du code de la sécurité sociale. Le motif de la récupération est que ces factures sont entachées d'un non respect de la nomenclature du TIPS. Deux cas sont envisageables :

- dans l'hypothèse où les factures seraient établies sur la base du code 201G00.171 attribué aux attelles releveurs de pieds, l'anomalie consisterait en outre en un non respect de la codification et de la tarification appropriée.
- dans l'hypothèse où les factures se référerait au code de nomenclature 201H01 afférent aux chaussures thérapeutiques de série à usage temporaire (cas non rencontré jusqu'à présent mais possible), l'anomalie résiderait dans le fait que les chaussures Orthowedge ne figurent pas sur la liste des CHUT agréées ;

Il est demandé aux caisses de bien vouloir aviser la CNAMTS de tout cas qu'elles repéreraient.

**Le Directeur du Département des Médicaments et des
Dispositifs Médicaux**

Pierre Jean LANCRY